



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2026-02-24-00002

portant autorisation d'interventions administratives pour détruire les cochons hybrides sangliers (dits cochongliers) présents sur le département du Gers

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-22-00004 du 22 janvier 2026 portant nomination des Lieutenants de loupeterie dans le département du Gers, jusqu'au 31 décembre 2029,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-09-00001 du 09 décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que la présence de cochons hybrides sangliers (dits cochongliers) a été constatée à de nombreuses reprises par les Lieutenants de loupeterie du Gers, qui confirment le caractère "hybride" de ces animaux,

Considérant la nécessité d'une intervention efficace et rapide pour détruire les cochongliers afin de d'éviter tout risque sanitaire lié aux inter-actions entre faune sauvage et espèces domestiques, notamment dans un contexte de risque accru d'arrivée de la peste porcine africaine sur le territoire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné aux Lieutenants de loupeterie des 24 circonscriptions du Gers, de procéder à la destruction des cochons hybrides sangliers (dits cochongliers) présents sur le département.

Article 2 –

Les opérations de destruction auront lieu de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2026 au soir.

Article 3 –

Les différentes interventions, autant que nécessaire pour détruire les cochons hybrides sangliers (dits cochongliers), seront organisées et dirigées par Lieutenants de loupeterie sus-mentionnés, qui pourront s'adjoindre d'autres Lieutenants de loupeterie et des chasseurs de leur choix.

Article 4 -

Les choix d'interventions - piégeage, battue, tir à l'approche, à l'affût, y compris tir de nuit - sont laissés à l'appréciation des Lieutenants de loupeterie. Le choix des armes et munitions est laissé à l'appréciation des Lieutenants de loupeterie. Le nombre de chiens n'est pas limité.

L'utilisation de véhicule, de sources lumineuses, de jumelles à vision nocturne, de silencieux, de téléphone portable, de talkie-walkie ou de tout autre moyen de communication est autorisée.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

Les interventions devront être réalisées dans le strict respect des règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Gers. Ponctuellement, et de manière nominative, le Lieutenant de loupeterie pourra déroger à certaines de ces règles. Dans ce cas, les modalités précises ainsi que l'identité des personnes autorisées devront être mentionnées sur le carnet de battue.

Article 5 -

L'Office Français de la Biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

Article 6 -

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de loupeterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 7 -

Les Lieutenants de loupeterie disposeront de la venaison et pourront la partager à leur convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

Article 9 -

Messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de loupeterie du Gers, les Maires des communes du département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 FEV. 2026

Le Préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
